

Arrêt

n° 348 420 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 mai 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 2 novembre 2019.

1.2. Le 7 novembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 287 878 du 24 avril 2023.

1.3. Le 24 juillet 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 mars 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 30 septembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24/08/2023 et en date du 17/10/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir trois enfants mineurs et qu'ils se trouvent en Côte d'Ivoire. Il déclare ensuite au CCE que ces derniers se trouvent au Mali. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également être marié religieusement depuis le 25/06/2015 et que son épouse se trouve en Côte d'Ivoire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre. Il déclare ensuite au CCE que son épouse se trouve au Mali.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare concernant sa santé que pour le moment, ça va. Pour justifier son absence suite à une convocation à l'OE le 21/10/2020, un certificat d'interruption d'activité daté du 20/10/2020 a été envoyé par son assistante sociale. L'intéressé fournit ensuite au CCE et au CGRA un certificat médical daté du 30/06/2022 qui constate, d'après le CCE, la présence chez l'intéressé d'un « gonflement au niveau de l'os pariétal droit d'environ 2 cm » et de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Il fournit également un rapport médical circonstancié émanant de l'ASBL Constans daté du 09/08/2022 dont il ressort, toujours selon le CCE, que l'intéressé présente une lésion sur le corps, des anomalies au niveau de son système neurologique, de nombreux symptômes psychologiques et tous les critères diagnostiques du syndrome de stress post-traumatique. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis au CGRA et au CCE. De plus, soulignons que ces documents datent de 2022 et que l'intéressée ne fournit aucun élément médical plus récent. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 24/07/2024. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 03/03/2025. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 7, 52/3, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; des articles 24.2 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation ».

2.2. Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « L'ordre de quitter le territoire est motivé par le fait que la demande de protection internationale introduite par le requérant, a été rejetée par le CGRA le 24 août 2023, ce qui a été confirmé par Votre Conseil par un arrêt du 17 octobre 2024. A cet égard, l'article 52/3 de la loi sur les étrangers stipule que : « § 1er. Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. S'il s'agit d'une deuxième demande ultérieure de protection internationale ou plus et si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'a déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°, l'ordre de quitter le territoire est délivré après cette décision d'irrecevabilité. Cet ordre de quitter le territoire est porté à la connaissance de l'intéressé conformément à l'article 51/2. Si l'intéressé est maintenu, cet ordre est porté à sa connaissance dans le lieu où il est maintenu. (...) ». ».

Elle évoque en substance la portée du droit d'être entendu.

Elle soutient que « En l'espèce, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, en application de l'article 7 de la loi sur les étrangers. Or, cet article étant la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive dite « Retour » (2008/115/CE), il en résulte que ce principe de droit européen est bien applicable lorsque la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 259 588 du 26 août 2021 dont elle reprend un extrait.

Elle fait valoir que « Cette jurisprudence s'applique mutatis mutandis. En l'espèce, le requérant n'a pas été entendu par la partie adverse depuis son audition au CGRA il y a plusieurs années ni depuis qu'une décision d'irrecevabilité a été prise à son encontre dans le cadre de la procédure 9bis de la loi sur les étrangers. S'il avait pu faire valoir ses arguments, il aurait sans aucun doute pu informer la partie adverse de la relation qu'il entretient désormais avec Mme [S.A.], de nationalité burkinabé et son fils [N.D.], tous deux actuellement en procédure d'asile (pièces 3 à 8). Le couple et l'enfant vivent ensemble à Liège, rue [...]. Partant, en n'offrant pas la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision de retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu avant la prise d'une décision qui lui cause grief. En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt *Boudjlida*, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la

jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'un irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, points 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

3.2. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle aurait, à cette occasion, été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son expulsion. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et la procédure d'asile ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*.

Plus généralement, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, alors que, disposant du droit à être entendue, la partie requérante aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en cens, CE n° 233.257 du 25 décembre 2015).

Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait, entre autres, fait valoir des éléments relatifs notamment à sa vie privée et familiale.

Elle relève notamment que « En l'espèce, le requérant n'a pas été entendu par la partie adverse depuis son audition au CGRA il y a plusieurs années ni depuis qu'une décision d'irrecevabilité a été prise à son encontre dans le cadre de la procédure 9bis de la loi sur les étrangers. S'il avait pu faire valoir ses arguments, il aurait sans aucun doute pu informer la partie adverse de la relation qu'il entretient désormais avec Mme [S.A.], de nationalité burkinabé et son fils [N.D.], tous deux actuellement en procédure d'asile (pièces 3 à 8). Le couple et l'enfant vivent ensemble à Liège, rue [...] ». ».

Il convient de constater que ces éléments sont susceptibles de relever de l'article 8 de la CEDH qui exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, §66 ; 10 juillet 2014, Mugenzy/France §46 ; 10 juillet 2014, Tanda- Muzinga/France, §68).

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant.

Dans le cas d'espèce, cette carence a pour conséquence que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'«examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents» exigé par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil d'Etat a précisé qu'il appartient à la partie défenderesse « de veiller, d'initiative, à ce qu'une décision de retour qu'elle envisage d'adopter respecte les droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la [CEDH] » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.120, du 4 janvier 2019).

Il ressort de l'examen de la cause que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le droit de la partie requérante à être entendue avait été respecté en l'espèce, étant précisé qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *En ce qui concerne le grief fait à la partie adverse de ne pas avoir entendu le requérant avant l'adoption de l'acte attaqué, il échet et il suffit de lire l'argumentaire du requérant en rappelant la jurisprudence de Votre Conseil à cet égard, selon laquelle : « 4.2. Concernant plus particulièrement l'absence alléguée de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause et la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire du 26 février 2020. D'autre part, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'une note du 26 février 2020 intitulée « évaluation de l'article 74/13 » que le prescrit de cette disposition a bien été pris en considération. Ainsi, il y apparaît que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en compte ainsi que la vie familiale et la situation médicale dont notamment les problèmes de santé de la fille de la requérante et l'absence de toute demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au prescrit de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 avant l'adoption du présent ordre de quitter le territoire. Il y a également lieu de préciser que si cette disposition exige de prendre ces éléments en compte, elle n'oblige pas la partie défenderesse à faire expressément part de sa position dans la motivation formelle de l'acte attaqué. La requérante affirme qu'elle aurait dû être entendue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, ce qui lui aurait permis de faire valoir l'existence des mesures de protection adoptées par le service d'aide à la jeunesse à l'encontre de ses deux enfants et, dès lors, l'impossibilité de leur opposer un ordre de quitter le territoire pendant la durée de la protection prévue jusqu'au 10 février 2021. A cet égard, le Conseil relève que la requérante a eu la possibilité d'être entendue, à plusieurs reprises, dans le cadre de sa procédure d'asile et de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait utile de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque méconnaissance du droit d'être entendu. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne justifie pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait valoir les éléments qu'elle souhaitait préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire. En effet, elle savait que cette mesure d'éloignement serait immanquablement prise afin de clôturer sa procédure d'asile ». (C.C.E. arrêt n°240.441 du 2 septembre 2020) D'autre part, comme le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler que : « Le droit d'être entendu n'impose nullement la tenue d'une véritable audition et est respecté lorsque l'administré peut faire valoir ses observations par écrit. En l'espèce, le premier juge constate que le requérant a pu faire valoir son point de vue lors de l'introduction de sa demande d'admission au séjour et que même si cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par une autre autorité, « cette tentative avait été portée à la connaissance de la partie défenderesse, de même que son issue et que le contenu des éléments produits à son appui ». Il en déduit que la partie adverse n'était, dans ces conditions, pas tenue de procéder à une nouvelle audition. Il constate, par ailleurs, que la partie adverse a tenu compte dans la motivation de la décision initialement attaquée de la présence de la compagne et d'un enfant du requérant. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, saisi au contentieux de la cassation d'un moyen invoquant*

une violation du droit d'être entendu, d'examiner si c'est à juste titre que le premier juge a constaté que la demande d'admission avait été portée à la connaissance de la partie adverse. Ayant constaté que la demande d'admission avait été portée à la connaissance de la partie adverse, le premier juge ne méconnaît manifestement pas la portée du droit d'être entendu. » (C.E., ordonnance n° 14.891 du 11 mai 2022). Le moyen n'est dès lors pas fondé en cette branche. », n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 30 septembre 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD